



Assainissement Collectif

CONVENTION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ISDND DE BERBIAC SUR LA STATION D'EPURATION DE LAROQUE D'OLMES

Conclue entre :

Le Syndicat Mixte d'Etude de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plantaurel dont le siège social est à Las Plantos 09120 VARILHES, pris en la personne sa Présidente Florence ROUCH, et désigné dans la présente par le terme « le SMECTOM »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux de l'Ariège (SMDEA), dont le siège social est Rue du Bicentenaire à ST PAUL DE JARRAT (09000), prise en la personne de son Président, Monsieur Augustin BONREPAUX, et désigné dans la présente par le terme « Le SMDEA »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que le SMECTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND de Berbiac (09500 Manses) par arrêté préfectoral du 4/11/2014, et que les lixiviats issus de l'ISDND de Berbiac, nécessitent un traitement avant le rejet au milieu naturel.

Considérant que le SMDEA a été autorisé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 à traiter des effluents tiers en provenance d'ICPE sur la station d'épuration de Laroque d'Olmès.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du traitement des lixiviats de l'ISND de Berbiac sur la station d'épuration de Laroque d'Olmes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Le SMDEA accepte de recevoir sur la STEP de Laroque d'Olmes les lixiviats en provenance de l'ISND de Berbiac du SMECTOM, afin de les traiter selon la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, il est rappelé que,

-conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège, pris par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 :

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

En conséquence, le SMECTOM devra faire en sorte que les effluents visés dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du relet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

ARTICLE 3 -ACCEPTATION PREALABLE DES EFFLUENTS

3.1 Certificat d'acceptation préalable

Les lixiviats dépotés sur la station d'épuration de Laroque d'Olmes doivent avoir préalablement fait l'objet d'une autorisation de dépotage délivrée par le SMDEA.

La procédure d'acceptation préalable, permettant au SMECTOM d'obtenir l'autorisation de dépoter sur la STEP de Laroque d'Olmes devra être renouvelée tous les 2 ans. Elle comprend :

- l'identification du producteur
- L'identification du procédé à l'origine de l'effluent, et éventuellement les évolutions de procédé pouvant impacter la qualité de l'effluent
- Caractéristiques physique de l'effluent (paramètres listés à l'article 3.2 de la présente convention).
- Fourniture d'un échantillon de 2 litres, afin de réaliser sur la station d'épuration les mesures suivantes :
 - pH
 - conductivité
 - température
 - DCO
 - DBO5
 - MES
 - NGL
 - Chlorures
 - Phosphore
 - Contrôle visuel
 - Contrôle olfactif
 - Réalisation d'un spectre UV
- Production d'une analyse de recherche de substances dangereuses de moins d'un an
- Attestation du SMECTOM du respect de son arrêté préfectoral, notamment vis-à-vis de la réalisation de la surveillance de ses effluents et le respect des valeurs limite d'émissions
- Les risques présentés par les effluents et les éventuelles précautions à prendre en cas d'incompatibilité
- Attestation sur la variabilité de l'effluent (pas de changement de procédé) et engagement du producteur à ne livrer que le produit autorisé.

3.2 Prescriptions générales

Afin de concilier l'épuration des eaux résiduaires urbaines et le traitement des effluents, il appartient au SMECTOM de maintenir une charge polluante inférieure aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	limite
pH	5<pH<10	
conductivité	150 000	µs/cm
MES	600	mg/l
DCO	20000	mg O ₂ /l
COT	6600	mg/l
DBO ₅	2500	mg O ₂ /l
Chlorures	8000	mg/l
Azote global	4500	mg/l N
Phosphore total	50	mg Pt/l
Indice phénol	0.3	mg/l
Indice hydrocarbure	10	mg/l
AOX	3.33	mg/l
Arsenic	0.75	mg/l
Cadmium	0.2	mg/l
Chrome hexavalent	0.15	mg/l
Chrome total	1.66	mg/l
Cuivre	1.66	mg/l
Cyanures	0.1	mg/l

Etain	2.85	mg/l
Fer + Aluminium	16.66	mg/l
Fluor	15	mg/l
Manganèse	1.42	mg/l
Mercur	0.05	mg/l
Nikel	0.71	mg/l
Plomb	1.66	mg/l
Zinc	2.85	mg/l

Le volume maximal journalier admissible sera de 180 m3.

Les seuils de rejets seront appréciés sur la base de l'autosurveillance effectuée mensuellement par le SMECTOM du Plantaurel.

Conformément à l'article 13 de la présente convention, le SMDEA et le SMECTOM se réservent le droit de modifier par avenant les prescriptions générales d'acceptation des effluents, notamment si les résultats des campagnes de recherche de micropolluants réalisées justifiaient l'application de mesures plus restrictives.

ARTICLE 4 – PRETRAITEMENT

Les lixiviats subiront si besoin un pré-traitement réalisé par le SMECTOM afin de les rendre conforme aux normes d'entrée définies à l'article précédent.

En cas de difficulté à atteindre les normes fixées pour les paramètres azote en sortie de STEP de 30 mg/l NGL, les lixiviats devront pouvoir être stockés, soit sur Berbiac ou bien sur la STEP de Laroque d'Olmes. Dans ce dernier cas, un avenant à la convention devra être établi afin de prendre en compte les coûts d'installation de ce stockage sur la STEP de Laroque.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les analyses réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral d'exploiter de l'ISDND seront réalisées aux frais du SMECTOM. Ce dernier fera parvenir une synthèse annuelle à la STEP de Laroque.

En cas de dépassement sur une ou plusieurs valeurs mesurées, le SMECTOM s'engage à en avvertir immédiatement le SMDEA.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DEPOTAGE

6.1 DEPOTAGE

La livraison se fera par camion-citerne pendant les heures d'ouverture de la station d'épuration

6.2 ENREGISTREMENT

Le SMDEA tiendra à jour un registre où seront consignés :

- La date de réception de l'effluent
- La nature de l'effluent
- Le numéro du bordereau de suivi de déchet
- Les résultats des contrôles réalisés au dépôtage

6.3. CONTROLE AU DEPOTAGE

A la réception sur la STEP, l'effluent fera l'objet d'un contrôle effectué sur la base d'un échantillon de 2 litres :

- pH
- conductivité

- température
- DCO
- Contrôle visuel
- Vérification de la présence d'odeur caractéristique
- Réalisation d'un spectre UV et comparaison avec celui réalisé lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable

6.4.. MODALITES DE LIVRAISON

La prévision de livraison d'effluent est programmée par anticipation 2 semaines avant la date prévue de livraison. Néanmoins, le SMDEA fera tout son possible pour gérer les urgences et accepter les lixiviats dans le cas où cela ne mettrait pas en péril le bon fonctionnement de ses installations.

Un protocole de sécurité sera établi pour les opérations de déversement des effluents conformément à l'arrêté du 26 avril 1996

ARTICLE 7 - FACTURATION ET REGLEMENT

7.1. MODALITES DE FACTURATION

Une facturation sera établie mensuellement par le SMDEA

Le coût du traitement sera facturé selon les éléments suivants :

- Une part fixe mensuelle,
- Une part variable calculée en fonction :
 - o Des volumes dépotés
 - o De flux de pollution en DCO des lixiviats. La concentration prise en compte pour le calcul du flux sera celle des mesures réalisées à chaque dépotage
 - o Des coûts liés au traitement de l'azote (application non systématique)

Pour l'année 2019, les prix de base seront les suivants :

- Part fixe mensuelle : 4000 € HT
- Part Variable
 - o Volume : 4,38 € / m³
 - o DCO : 375,16 € / tonne
 - o NGL : 416,84 € / tonne

7.2. TRAITEMENT DE L'AZOTE

Afin de satisfaire la norme de rejet au milieu naturel de 30 mg/L NGL, un étage de traitement complémentaire de dénitrification est en service sur la STEP de Laroque. Pour garantir son bon fonctionnement, il est indispensable de s'assurer d'un bon équilibre carbone, azote et phosphore. En cas de carence en carbone, il serait nécessaire d'injecter un nutriment spécifique.

La concentration en azote des effluents du SMECTOM est en moyenne de 1g/l. Il est retenu que l'apport à la station d'un camion (20 à 30 m³) n'engendre pas de coûts supplémentaires pour le SMECTOM.

Au-delà de 30 m³, le prix au m³ fait l'objet d'une facturation complémentaire en € /kg d'azote.

Dans le cas où la charge carbonée est suffisante pour un traitement efficace des nitrates, le SMDEA s'engage à ne pas appliquer ce complément de facturation sur l'azote.

Dans le cas où la charge carbonée est insuffisante et si le SMDEA est dans l'obligation d'injecter du nutriment carbone, il sera alors facturé ce complément sur la base du tarif de la part variable NGL.

7.3. REVISION DES PRIX

Le prix de la part fixe mensuelle est fixe pour toute la durée de la convention

Les prix de la part variable DCO, Volume, NGL seront révisés annuellement au 1^{er} juin par indexation à l'indice ICHT-E-eau, assainissement, déchet, dépollution, selon les formules suivantes :

$$\text{Nouveau prix de base Volume} = \text{Ancien prix de base Volume} \times \frac{\text{Indice de référence au 1er juin de l'année } n}{\text{indice de référence au 1er juin 2019}}$$

$$\text{Nouveau prix de base DCO} = \text{Ancien prix de base DCO} \times \frac{\text{Indice de référence au 1er juin de l'année } n}{\text{indice de référence au 1er juin 2019}}$$

$$\text{Nouveau prix de base NGL} = \text{Ancien prix de base NGL} \times \frac{\text{Indice de référence au 1er juin de l'année } n}{\text{indice de référence au 1er juin 2019}}$$

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facture est émise mensuellement par le SMDEA.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai de 30 jours, le trésor public relancera l'établissement. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'établissement et ajoutés au montant de la facture impayée. En cas de non-paiement, l'établissement s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public chargé du recouvrement.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation, le SMECTOM est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance le SMDEA,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le SMECTOM est responsable des conséquences dommageables subies par le SMDEA du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le SMDEA aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le SMDEA et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Aussi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des lixiviats, le SMECTOM devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU SMDEA

Le SMDEA, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- * accepter les rejets du SMECTOM dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- * fournir au SMECTOM les résultats de fonctionnement de la station d'épuration
- * assurer l'acheminement de ces dépotages, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- * informer, dans les meilleurs délais, le SMECTOM de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

D'une manière générale, le SMDEA mettra tout en œuvre pour permettre l'acceptation et le traitement des lixiviats, et ce dans les meilleures conditions possibles pour le SMECTOM.

ARTICLE 13 - CESSATION DU SERVICE

Le SMDEA peut décider de procéder au refus des effluents sous 3 conditions :

- Le non-respect des dispositions de la présente convention induisant un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas de modification de la composition des effluents.
- La non-reconduction du certificat d'acceptation préalable
- L'impossibilité technique ou matérielle de traiter les effluents, sans engendrer d'impact maîtrisé sur les biens, l'environnement et les personnes.

Dans ces cas, la cessation du service sera immédiate. Elle conservera toutefois un caractère temporaire.

Dans tous les cas, le SMDEA ou le SMECTOM peuvent décider de mettre fin à la présente convention, après notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de reconduction de la convention.

Le SMDEA et le SMECTOM se réservent le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent, si cela est jugé justifié pour la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 14 - DUREE

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature et ce jusqu'au 1^{er} juin 2022 si les termes de l'article sur la cessation de service de la présente convention (article 13) n'ont pas lieu d'être appliqués. Elle est expressément reconductible pour la même durée, sauf dénonciation 3 mois avant la date de reconduction de la convention.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du représentant de l'Etat, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (DDT/SPEMA, DREAL).

Fait le ... 29/05/2019, en 2.. exemplaires,

Signatures

Pour Le SMDEA,

Le Président

Augustin BONREPAUX

Pour le SMECTOM,

La Présidente,

Florence ROUCH



